



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SPECIAL AVRIL 2006 N° 3

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL AVRIL 2006 N° 3

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 18 avril 2006 dans les locaux de la préfecture, des sous-préfectures de Palaiseau, et Etampes, et du Service chargé de l'arrondissement d'Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 3 – Arrêté n° 2006 – PREF – DCI / 2 – 041 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à Madame Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale.

Page 6 – Arrêté n° 2006 – PREF – DCI / 2 – 042 du 7 avril 2006 portant délégation de signature à M. Zbigniew RASZKA, directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire.

Page 9 – Arrêté n° 2006 – PREF – DCI / 2 – 043 du 10 avril 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Page 14 – Arrêté n° 2006 – PREF – DCI / 1 – 127 du 23 mars 2006 portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial à BRETIGNY – SUR – ORGE.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Page 19 – Arrêté n° 2006 – PREF – DRCL / 143 du 31 mars 2006 autorisant la chambre de métiers et d'artisanat de l'Essonne à bénéficier d'une majoration du droit additionnel à la taxe professionnelle.

DIVERS

Page 23 – Décision collective de désignation des délégués du médiateur de la République pour la période allant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 (extraits)

Page 24 – Arrêté des services fiscaux de l'Essonne n° 2006 – DGI – DSF – 0002 du 24 mars 2006 relatif à la fermeture à titre dérogatoire des postes comptables des impôts.

Page 25 – Arrêté du conseil général de l'Essonne (DRH) n° 2006 – 01591 du 5 avril 2006 portant recrutement sans concours d'un agent d'entretien spécialisé de la fonction publique hospitalière.

Page 27 – Avis du conseil général de l'Essonne (DRH) relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'un agent d'entretien spécialisé de la fonction publique hospitalière.

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

ARRETE

n° 2006-PREF-DCI/2- 041 du 7 avril 2006

portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER,
directrice de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-085 du 22 novembre 2005 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale, pour signer en toutes matières ressortissant à ses attributions tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés réglementaires,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane LECORBEILLER, la délégation de signature prévue aux articles précédents est donnée à :

- Mlle Magali GRETTEAU, attachée, chef du bureau de la politique de la ville et des solidarités,
- Mme Marie-Emmanuelle WILLIAM, attachée principale, chef du bureau du logement,
- M. Denis LEPREUX, attaché, chef du bureau de l'intégration,

- Mme Florence PLATTARD, attachée, chef du bureau de la circulation.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane LECORBEILLER et du chef de bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau et dans les limites des attributions de chacun des bureaux, par

- M. Vincent LOUBET, attaché, adjoint au chef du bureau de la politique de la ville et des solidarités,
- Mme Marie-Madeleine MEUNIER, attachée, chef de section des actions départementales,
- Mme Brigitte BOUCANSAUD, attachée, adjointe au chef du bureau du logement,
- Mme Mauricette DUVAL, secrétaire administrative, chef de section au bureau du logement,
- Mme Maryse COMBRET, attachée, adjointe au chef du bureau de la circulation.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale et du chef du bureau de l'intégration, délégation de signature est donnée pour les affaires courantes de la section dont elles sont responsables à :

- Mme Nadiège JOLY, secrétaire administrative,
- Mme Magali MONMANEIX, adjointe administrative.

En outre, délégation de signature est donnée pour l'établissement des notices de renseignements et des procès-verbaux d'assimilation des étrangers demandant la nationalité française à :

- Mme Nadiège JOLY, secrétaire administrative,
- M. François COLLEMARRE, adjoint administratif,
- Mlle Suzanne LAMINE, adjointe administrative,
- M. Joseph WALLABREGUE, adjoint administratif,
- Mme Josette MOMOT, adjointe administrative principale,
- Mme Martine MOSSA, adjointe administrative,
- Mme Sylvie NORGEOT, adjointe administrative
- Mme Françoise MANGEOT, adjointe administrative.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane LECORBEILLER, de Mme Florence PLATTARD et de Mme Maryse COMBRET, délégation de signature est donnée pour viser et signer, dans la limite des attributions relevant de leur section au sein du bureau de la circulation, tous documents et correspondances courantes à :

- Mme Thérèse MATHIAS, adjointe administrative, régisseur de recettes,
- Mme Isabelle KRUEGER, secrétaire administrative,
- Mme Danièle SEMENCE, secrétaire administrative,
- Mme Françoise HAMONIC, secrétaire administrative,

- Mme Michèle GILLET, secrétaire administrative.

ARTICLE 7 : L'arrêté susvisé n° 2005-PREF-DCI/2- 085 du 22 novembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRETE n° 2006-PREF-DCI/2-042 du 7 avril 2006
portant délégation de signature à M. Zbigniew RASZKA,
Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Essonne,
en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2002 portant nomination de M. Zbigniew RASZKA en qualité de directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- VU l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité du ministère de la jeunesse et des sports pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2- 012 du 30 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Zbigniew RASZKA, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Zbigniew RASZKA, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Essonne, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des

recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 6 des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) suivants :

| Programmes du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative | BOP | TITRES |
|---|--|---------------|
| 219 – Sport | BOP régional DRJS UO DDJS actions 1 à 4 dont le montant est < 23 000 € | 6 |
| 163 – Jeunesse et vie associative | BOP régional DRJS UO DDJS actions 1 à 5 dont le montant est < 23 000 € | 3 et 6 |
| 210 – Conduite et pilotage des politiques du sport, de la jeunesse et de la vie associative | BOP régional DRJS UO DDJS action 5 | 3 |

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Zbigniew RASZKA peut subdéléguer sa signature aux agents de son service désignés à l'article 4 de l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

M. Zbigniew RASZKA ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature devront être accrédités auprès du trésorier payeur général.

Article 3 : Sont soumis à ma signature :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrés dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé
- les opérations ou subventions relatives aux programmes 219 et 163 dont le montant dépasse 23 000 €.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Une fiche de programmation préalable des opérations ou de subventions sera soumise à l'approbation du Préfet pour l'exécution des crédits des programmes spécifiés ci-après :

- programme 219 (sport)
- programme 163 (jeunesse et vie associative)

dont le montant dépasse 23 000 €.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 6 : L'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-012 du 30 janvier 2006 susvisé est abrogé.

Article 7 : Les responsables des BOP désignés à l'article 1^{er}, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au trésorier payeur général et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé : Bernard FRAGNEAU

ARRETE

**n° 2006-PREF-DCI/2 -043 du 10 avril 2006
portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE
directeur départemental des affaires sanitaires et sociales**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-048 du 21 juin 2005 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCI/2-078 du 21 octobre 2005 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

PARAGRAPHE I - SERVICES GENERAUX

1) Personnel de l'Etat

- Décisions individuelles concernant les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, à l'exception des actes énumérés aux articles 2 des décrets n° 92-737 et n° 92-738 du 27 juillet 1992.

2) Comptabilité

- Imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours ;
- Pièces comptables relatives aux dépenses à la charge de l'Etat.

3) Comité médical – commission de réforme

- Toutes correspondances non médicales concernant le secrétariat du comité médical départemental et le secrétariat de la commission départementale de réforme ainsi que les procès-verbaux des réunions de la commission départementale de réforme en tant que représentant du Préfet.

PARAGRAPHE II - ECOLES PARAMEDICALES

- Décisions concernant le fonctionnement des conseils techniques et des conseils de discipline des écoles paramédicales.

PARAGRAPHE III - INSTRUCTION DES AFFAIRES PROPRES AUX ETABLISSEMENTS SANITAIRES, A L'OFFRE DE SOINS ET AUX ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

1) Tutelle et contrôle de l'Etat sur les établissements de santé publics

- Toutes décisions se rapportant à :

- la nomination des médecins à titre provisoire (décret n° 84-131 du 24 février 1984 et décret n° 85-794 du 29 mars 1985) ;
- toutes correspondances concernant l'application du statut des médecins à temps plein et à temps partiel ;
- gestion des personnels médicaux hospitaliers : recrutement, titularisation, positions statutaires, avancement, procédures disciplinaires, cessation de fonction... ;
- décision concernant le régime indemnitaire des directeurs des établissements publics de santé ;
- avancement du personnel hospitalier, reclassement... ;
 - contrôle des marchés, un rapport annuel étant transmis au Préfet sur ce sujet ;

- Instruction des demandes d'agrément des installations de chirurgie esthétique ;

2) Exercice des professions médicales et paramédicales

- Toutes correspondances et arrêtés concernant les laboratoires d'analyses médicales;
- Toutes correspondances et arrêtés relatifs aux officines de pharmacies sauf les arrêtés d'octroi de licence de création d'officine, les arrêtés d'autorisation de transfert d'officine, les arrêtés de rejet des demandes d'octroi de licences de création d'officine ou de transfert et les arrêtés de fermeture d'officines ;
- Toutes correspondances et arrêtés relatifs aux pharmacies à usage intérieur des établissements médico-sociaux et aux établissements de chirurgie esthétique ;
- Arrêtés portant autorisation d'assurer la gestion et la délivrance de certaine médication, produits ou objets contraceptifs aux centres de planification familiale (articles L 2112-4 et L 2211-2) ;
- Arrêtés portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (article L 4211-5 du Code de la Santé Publique)
- Enregistrement des diplômes ou des certificats de capacité de toutes les professions médicales et paramédicales ;
- Nomination des médecins agréés ;
- Remplacement des médecins, des infirmiers diplômés d'Etat ;
- Autorisation d'exercice des médecins étrangers en qualité d'infirmier ou d'aide soignant ;
- Autorisation d'exercer en qualité d'opticien lunetier (Article L 4362-1 du code de la santé publique) ;
- Enregistrement des titres admis en équivalence du diplôme d'Etat d'infirmiers ou d'infirmières (autorisés et auxiliaires) et signature des cartes professionnelles ;
- Enregistrement des diplômes de technicien supérieur d'opticien lunetier ;
- Désignation des jurys de concours et examens pour le :
 - diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture,
 - certificat d'aptitude aux prélèvements sanguins ;
 - validation des acquis de l'expérience professionnelle ;
- Délivrance des :
 - diplômes d'aides soignants,
 - diplômes d'auxiliaires de puériculture,
 - du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins,
 - de l'attestation de réussite concernant les aides soignants, les auxiliaires de puériculture et le certificat pour effectuer les prélèvements sanguins.

3) Concours hospitaliers

- Ouverture et organisation de concours pour le recrutement de personnel administratif, etc.
- Ouverture de concours et composition du jury pour le recrutement de personnel technique et socio-éducatif.

4) Transports sanitaires

- Arrêté d'agrément des véhicules de transports sanitaires sociaux et correspondances s'y rapportant

5) Contrôle de l'Etat sur les établissements et services sociaux et médico-sociaux prenant en charge des personnes handicapées ou des personnes âgées

- Tous courriers et tous arrêtés relatifs à la fixation des dotations budgétaires, forfaits soins, prix de journée des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés ;
- Mémoires en réponse aux contentieux tarifaires s'y rapportant ;
- Toutes correspondances concernant l'instruction des dossiers d'équipements médico-sociaux relevant de la compétence de l'Etat ;
- Toutes correspondances concernant l'instruction des dossiers de projets d'équipements publics et privés relevant de la tutelle de l'Etat à présenter :
 - soit à la commission régionale d'organisation sanitaire et sociale,
 - soit à la commission nationale d'organisation sanitaire et sociale,
 la transmission de ces dossiers étant soumise à la signature du Préfet ;
- Agrément des services :
 - d'auxiliaires de vie,
 - de services d'aide aux personnes ;

PARAGRAPHE IV – ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

- Toutes correspondances et décisions relatives à la mise en œuvre des politiques et programmes de santé publique (thématiques : addictions, VIH/SIDA, cancer, santé mentale...)
- Toutes correspondances, mémoires et décisions relatifs au contrôle de l'activité des associations recevant des subventions au titre des politiques de santé publique
- Autorisation de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans le cadre d'un traitement médical ;
- Décisions autorisant après avis du pharmacien inspecteur régional de santé, le médecin des centres de soins spécialisés aux toxicomanes à assurer la gestion du stock de médicaments correspondant aux missions des centres et à les délivrer directement ;
- Certificats de non-épidémie ;
- Autorisation de report de crémation et d'inhumation.

1) Lutte contre le SIDA

- Toutes correspondances et arrêtés relatifs à la fixation de la dotation globale de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique et à l'examen de leur compte administratif ;
- Mémoire en réponse aux contentieux tarifaires s'y rapportant ;
- Toute correspondance concernant l'instruction et la transmission des dossiers de projets d'équipements relevant de la tutelle de l'Etat à présenter au comité régional d'organisation sociale et médico-sociale ;
la transmission de ces dossiers étant soumise à la signature du Préfet
- Toutes correspondances, mémoires et décisions relatifs au contrôle de l'activité des appartements de coordination thérapeutique ;
- Toutes correspondances et décisions relatives au dispositif départemental de l'aide à la vie quotidienne (AVQ) ;

2) Addictions

- Toutes correspondances et arrêtés relatifs à la fixation de la dotation globale de fonctionnement des Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) , Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST), Centres d'Accueil, d'Accompagnement et de Rééducation des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) et à l'examen de leur compte administratif ;
- Mémoire en réponse aux contentieux tarifaires s'y rapportant
- Toute correspondance concernant l'instruction et la transmission des dossiers de projets d'équipements relevant de la tutelle de l'Etat à présenter au comité régional d'organisation sociale et médico-sociale ;
la transmission de ces dossiers étant soumise à la signature du Préfet ;
- Toutes correspondances, mémoires et décisions relatifs au contrôle de l'activité des établissements CCAA, CSST, CAARUD ;

ARRETE
N° 2006-PREF-DCI/1 – 127 DU 23 MARS 2006

**portant désignation des membres de la commission départementale d'équipement commercial
appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial à BRETIGNY-
SUR-ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-024 du 21 février 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Code du Commerce, notamment le livre VII, titre 2 relatif à l'équipement commercial,

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

VU l'article L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU mon arrêté n° 2006-PREF-DCI/1-011 du 20 Janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'équipement commercial,

VU mon arrêté n° 557 du 29 novembre 2005 prescrivant conjointement sur le territoire de la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente supérieure à 6000 m² et la création d'une surface hors oeuvre nette supérieure à 10 000 m² ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur arrivés en préfecture le 20 mars 2006,

VU la demande, enregistrée le 20 mars 2006, sous le n° 397, présentée par la SAS G2AM, en qualité de promoteur, relative au projet de création d'un ensemble commercial « Les Promenades de BRETIGNY » de 27 414 m², situé dans la ZAC « Maison Neuve » à BRETIGNY-SUR-ORGE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 -La commission départementale d'équipement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial « Les Promenades de Brétigny » de 27 414 m² de surface de vente répartie en :
12 magasins de moyenne surface en équipement de la personne : 6 585 m² de surface de vente,
2 moyennes surfaces en sport : 2 992 m²,
10 moyennes surfaces en équipement de la maison : 9 178 m²,
5 moyennes surface en culture et loisirs : 5 048 m²,
1 moyenne surface en bricolage : 900 m²,
10 boutiques et kiosques : 2 711 m²,

sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE, situé dans la ZAC « Maison Neuve » est composée comme suit :

- M. le maire de BRETIGNY-SUR-ORGE, en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant.
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, ou son représentant,
- M. le Maire de MASSY, en qualité de maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, ou son représentant,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, ou son représentant,

M. Roland PETRELLE, représentant des associations de consommateurs ou son suppléant M. Michel DUBOIS.

ARTICLE 2 -Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux membres de la commission visés à l'article 1er, ainsi qu' au demandeur de l'autorisation et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Michel AUBOUIN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

N° 2006-PREF-DRCL/ 143 du 31 mars 2006

AUTORISANT LA CHAMBRE DE METIERS ET D'ARTISANAT DE L'ESSONNE A BENEFICIER D'UNE MAJORATION DU DROIT ADDITIONNEL A LA TAXE PROFESSIONNELLE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi de finances pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Bernard FRAGNEAU, préfet de l'Essonne ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1601 qui prévoit que les chambres de métiers et d'artisanat sont autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 85 % du produit du droit fixe afin de mettre en œuvre des actions ou de réaliser des investissements dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

VU la délibération de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne en date du 24 octobre 2005 décidant de maintenir la majoration du droit additionnel à 75% du produit du droit fixe pour l'année 2006 ;

VU la convention passée entre l'Etat et la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne en date de ce jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 75% de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat pour l'exercice 2006.

ARTICLE SECOND : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministre des petites et moyennes entreprises, du

commerce, de l'artisanat et des professions libérales, au délégué régional au commerce et à l'artisanat et au président de la chambre de métiers et de l'artisanat.
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé : Bernard FRAGNEAU

DIVERS

**DECISION COLLECTIVE DE DESIGNATION DES DELEGUES DU MEDiateUR
DE LA REPUBLIQUE
POUR LA PERIODE ALLANT DU 1^{er} AVRIL 2006 AU 31 MARS 2007**

EXTRAITS

LE MEDiateUR DE LA REPUBLIQUE

VU la loi n° 73 – 6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89 – 18 du 13 janvier 1989, n° 92 – 125 du 6 février 1992, n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et par l’ordonnance n° 2004 – 281 du 25 mars 2004, et notamment son article 6 – 1,

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de médiateur de la République,

DECIDE

A compter du 1^{er} avril 2006 et jusqu’au 31 mars 2007, sont désignés en qualité de délégués du médiateur de la République :

(...)

Département de l’Essonne :

- | | |
|------------------------------------|------------------------|
| - Délégation de la préfecture : | M. Ménaouar BEDDIAR |
| - Délégation de Grigny / Corbeil : | M. Noël HUYNH-KIM-BANG |
| - Délégation d’Etampes : | M. Roger MONPAS |
| - Délégation des Ulis / Massy | M. Michel PREVOST |

(...)

Fait à PARIS, le 3 avril 2006

**Le médiateur de la République
Signé : Jean-Paul DELEVOYE**

ARRETE
n° 2006 - DGI – DSF-0002 du 24 mars 2006
relatif à la fermeture à titre dérogatoire des postes comptables des impôts.

Le Préfet de l'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juillet 2004, portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2004-DGI-DSF 0001 du 11 mars 2004 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des recettes des impôts ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur des services fiscaux;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les bureaux des postes comptables des impôts, services des impôts des entreprises et conservations des hypothèques, seront fermés au public à titre dérogatoire ;

Le vendredi 26 mai 2006;

Le lundi 14 août 2006.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur des Services Fiscaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Signé : Michel AUBOUIN

CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

Direction des Ressources Humaines

A R R E T E N°2006 - 01591 DU 05 Avril 2006

Portant ouverture du recrutement sans concours d'un agent d'entretien spécialisé de la Fonction Publique Hospitalière

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le statut général des fonctionnaires de la Fonction Publique Hospitalière;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;

VU la vacance d'emploi d'un agent d'entretien spécialisé, à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge, déclarée le 13 décembre 2005 auprès du Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées ;
SUR la proposition du Directeur général des Services Départementaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé au recrutement d'un agent d'entretien spécialisé, en vue de pourvoir un emploi vacant à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit). La date du recrutement sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2006 (sauf prorogations réglementaires). Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

ARTICLE 3 : les candidats ont deux mois à compter de la publication de cet arrêté, après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande d'admission, comportant une lettre de candidature et un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la **Direction des Ressources Humaines Service Recrutement - Hôtel du département Boulevard de France 91012 EVRY CEDEX.**

ARTICLE 4 : la composition de la commission d'admission sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 5 : Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus par la commission compétente, au terme de l'examen de leur dossier.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Signé : Gilles du CHAFFAUT

CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

Avis relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'un agent d'entretien spécialisé de la Fonction Publique Hospitalière

Un arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne N°2006-01591 en date du 05 avril 2006 a ouvert le recrutement sans concours d'un agent d'entretien spécialisé à l'Institut Départemental Enfance et Famille de Brétigny-sur-Orge (Internat chargé de l'accueil d'urgence des 0-18 ans – jour et nuit).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- dans la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Hospitalière ;
- dans le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2006 (sauf prorogations réglementaires). Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats ont deux mois à compter de la publication de cet avis, après insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, pour adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposer leur dossier de demande d'admission, comportant une lettre de candidature et un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, à la **Direction des Ressources Humaines Service Recrutement - Hôtel du département Boulevard de France 91012 EVRY CEDEX**.

La composition de la commission d'admission sera fixée ultérieurement.

Seuls seront convoqués à l'entretien d'admission les candidats préalablement retenus par la commission compétente, au terme de l'examen de leur dossier.